



**ARRETE PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES
POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS D'OCCUPATION
DES ESPACES DE TRAVAIL PARTAGES (CO-WORKING)
AUX PROFESSIONNELS ET AUX PARTICULIERS**

Le Président de la Communauté de Communes du Ternois,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 portant sur les délégations d'attribution de l'organe délibérant à M. Marc BRIDOUX, Président de la Communauté de Communes du Ternois en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que par délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2023, il a été décidé d'étoffer l'offre d'hébergement aux professionnels et aux particuliers en proposant des espaces de travail co-working au sein du siège de la Communauté de Communes et du Tiers-lieux d'Auxi-le-Château et de fixer les tarifs correspondants ;
- Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'encaissement des droits d'occupation des espaces de travail co-working ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2023 ;

DECIDE

Art. 1. – Il est institué une régie de recettes, à compter du 1^{er} septembre 2023, dont l'objet est l'encaissement des droits d'occupation des espaces de travail co-working proposés par la Communauté de Communes du Ternois aux professionnels et aux particuliers suivant le barème fixé par délibération du conseil communautaire.

Art. 2. – Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes du Ternois, 400 rue de Maisnil – 62130 HERLIN-LE-SEC.

La résidence administrative du régisseur titulaire est fixée à : la pépinière d'entreprises – ZAL – rue Modeste Beaurain – 62270 FREVENT.

Art. 3. – La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'occupation :
 - o Des espaces de travail partagés (co-working)

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

Art. 4. – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : carte bancaire

Art. 5. – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Saint-Pol-sur-Ternoise/Moncheaux.

Art. 6. – Il sera institué une sous-régie de recettes pour l'encaissement des droits d'occupation des espaces de travail proposés aux professionnels au tiers-lieu d'Auxi-le-Château, 6 place de la Gare – 62390 AUXI-LE-CHATEAU. Les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Art. 7.- L'intervention du régisseur titulaire et des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Art. 8. – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à mille euros (1 000 €).

Art. 9. – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Art. 10. – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Art. 11. – Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes du Ternois sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Art. 12. – Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2023.

Fait à Herlin le Sec, le 13 juillet 2023

Le Président,
Marc BRIDOUX

Le Président,
Certifie le caractère exécutoire
de cet acte.
Le